



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DE LA RURALITÉ

*Secrétariat général*

La Défense, le **30 JUL. 2015**

*Direction des ressources humaines*

**Note**

*Département des relations sociales*

à

*Bureau du dialogue social national*

Liste des destinataires in fine

**Nos réf. :** D15002435

**Affaire suivie par :** Eric BOYON, Jean-Baptiste TROCME  
[jean-baptiste.trocme@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jean-baptiste.trocme@developpement-durable.gouv.fr)  
[eric.boyon@developpement-durable.gouv.fr](mailto:eric.boyon@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. : 01 40 81 62 95 - Fax : 01 40 81 30 39

**Objet :** accès des organisations syndicales aux technologies de l'information et de la communication  
**PJ :** Maquette de formulaire

Les conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans la fonction publique de l'État sont désormais régies par les dispositions de [l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'État](#) signé par la ministre de la Décentralisation et de la Fonction publique.

Ce texte prévoit qu'une décision d'application doit être prise par chaque ministère et par chaque directeur d'établissement public, après avis du comité technique concerné.

Les MEDDE et MLETR ont engagé une concertation avec les organisations syndicales représentatives du niveau national sur un projet d'arrêté qui sera soumis pour avis au comité technique ministériel du 3 septembre 2015.

Afin de rendre applicable à votre établissement les dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2014, il vous appartient de préparer une décision qui sera soumise à l'avis de votre comité technique.

La présente note a pour objet de vous apporter des éclairages sur cette démarche.

## **Point 1/ Accès des agents du MEDDE-MLETR en poste dans les établissements publics aux informations délivrées par les organisations syndicales ministérielles**

L'arrêté ministériel en cours de rédaction au niveau du ministère s'appliquera uniquement à ses services, et non aux établissements publics relevant de sa tutelle. Cependant, en tant qu'établissement placé sous la compétence du comité technique ministériel et employant des agents des MEDDE et MLETR, certaines facilités vous sont demandées afin de favoriser l'accès de ces agents aux informations diffusées par les organisations syndicales représentées au comité technique ministériel.

Comme à l'occasion de l'organisation des élections du 4 décembre 2014, il est mis à disposition de ces organisations syndicales ministérielles des listes de diffusion par corps gérés par le ministère et une liste de diffusion regroupant l'ensemble des électeurs au comité technique ministériel. Les agents en poste dans vos établissements pourront donc être destinataires des messages syndicaux envoyés par ce biais.

Les sites d'information des organisations syndicales représentées au Comité technique ministériel (CTM) et dans les CAP et CCP nationales sont référencés sur une page dédiée de l'intranet du ministère, et accessibles au moyen de liens hypertextes.

**Afin d'assurer la plus grande visibilité de ces organisations syndicales nationales, il vous est demandé de faire figurer sur votre propre intranet un lien vers cette page et de veiller à l'accessibilité permanente de ce lien.**

Si votre établissement dispose d'un accès au réseau interne du ministère (domaine .i2), vous pouvez faire pointer ce lien vers :

[http://intra.sg.i2/article.php3?id\\_article=93](http://intra.sg.i2/article.php3?id_article=93)

Si votre établissement ne dispose pas d'un accès au réseau intranet du ministère, cette page reste toutefois accessible en mode extranet depuis internet à partir de l'adresse :

[http://extranet-sg.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id\\_article=93](http://extranet-sg.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=93)

Dans ce cas de figure, vous ferez mention de ce lien sur votre propre intranet, accompagné de l'identifiant et du mot de passe nécessaire à la connexion à l'extranet, (utilisateur : sg-extra, mot de passe EX@MS1 *ces codes ne doivent bien sûr pas être publié sur internet*).

\* \*

## Point 2/ Compléments apportés à l'arrêté du 4 novembre 2014

### Titre Ier: Dispositions générales

#### Sur l'article 1er :

L'arrêté DGAFP du 4 novembre 2014 se veut le socle minimum de droits et obligations devant être appliqué dans la fonction publique de l'État en matière d'accès des organisations syndicales (OS) aux technologies de l'information et de la communication (TIC).

La décision de déclinaison que vous êtes appelés à rédiger a pour but :

- de venir préciser les dispositions obligatoires de cet arrêté-cadre lorsque des marges de manœuvre sont laissées à l'administration sur les modalités techniques de mise en œuvre des TIC ;
- de proposer, le cas échéant, des services TIC supplémentaires qui resteraient conformes aux dispositions de l'arrêté-cadre.

L'arrêté du 4 novembre est pleinement applicable dans toutes ses dispositions et ce dès que votre décision le visant entre en vigueur. Il ne vous est donc pas nécessaire de reprendre son contenu dans votre rédaction.

Vous pourrez cependant utilement renvoyer à ces dispositions dans le corps de votre texte, notamment aux articles 2 (définition des TIC), 5 (règles générales valables pour tous les items), 6 (usage des TIC en période électorale), 8 (dispositions générales relatives aux listes de diffusion) et 9 (dispositions générales relatives aux publications sur l'intranet), par une formule du type : « *la mise à disposition des TIC au sein de l'EP X se fait dans le cadre des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé* ».

#### Sur l'article 2 :

##### **a) Sur la notion d'organisation syndicale**

Le terme d'organisation syndicale (OS) doit être entendu au sens large, comme toute OS présente au sein de votre établissement et étant en capacité de désigner un ou plusieurs interlocuteurs référents mentionnés à l'article 4 de l'arrêté.

Il ne s'agit donc pas des seules organisations syndicales déjà représentées au sein de votre ou de vos comités techniques.

Ainsi, une organisation syndicale qui ne siégerait pas en CT doit pouvoir disposer d'un accès aux TIC prévus par l'arrêté-cadre et dans les conditions que vous préciserez dans votre décision, sous réserve des dispositions décrites au paragraphe c) ci-dessous. Une OS sortant du comité technique à l'issue d'une élection doit conserver ce même accès.

##### **b) Sur la notion de service et de groupe de services : voir article 4**

##### **c) Sur une limitation de l'accès aux TIC aux seules organisations syndicales représentatives de votre établissement**

L'arrêté-cadre prévoit la possibilité de réserver l'accès aux TIC aux seules OS représentatives de votre établissement. Il est à noter que des réserves strictes, ayant été définies par la jurisprudence

du Conseil d'État et reprises dans le corps de l'arrêté DGAFP du 4 novembre 2014, accompagnent cette option. Les « nécessités de services ou contraintes particulières » doivent s'entendre comme des impossibilités techniques ou des exigences engageant un coût de fonctionnement supplémentaire et disproportionné pour l'établissement. Il n'est donc pas possible de réserver l'accès des TIC aux seules OS représentatives par simple opportunité.

#### Sur l'article 3 :

Pour mémoire, l'hébergement des organisations syndicales dans des locaux administratifs relève de l'article 3 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

#### Sur l'article 4 :

##### **Sur la cartographie des services**

Les TIC doivent être mises en œuvre pour les OS présentes au niveau d'un service ou d'un groupe de service, selon une cartographie qu'il vous appartient de définir pour votre établissement public. Elle reprendra l'organisation générale de l'établissement.

Cette cartographie tient compte « de l'architecture du réseau, des structures administratives ou de l'effectif des personnels qui y sont affectés » .

Chaque service reconnu comme tel au sens de l'arrêté ouvre donc droit pour les OS qui y désigneront un référent, a minima, à une boîte de messagerie fonctionnelle, une page d'expression sur l'intranet du service et l'usage d'une liste de diffusion comprenant les agents de ce service.

Suivant des considérations techniques ou d'organisation administrative, certains services peuvent être regroupés derrière la notion de groupe de service. Cette option est par exemple envisageable dans le cas où plusieurs implantations géographiques de votre établissement partageraient un même intranet et seraient soumises à un même comité technique de proximité.

Enfin, dans les établissements structurés en de nombreuses implantations et services, il est possible d'instaurer un niveau de cartographie supplémentaire au niveau de l'établissement tout entier.

<b>TIC au niveau de l'établissement (pour les EP dotés de plusieurs implantations administratives)</b>		
Tic au niveau d'un <i>groupe de service</i>		TIC au niveau d'un service
TIC au niveau d'un service	TIC au niveau d'un service	

##### **Sur la mise en œuvre concrète des TIC**

En parallèle de la décision relative aux TIC, il vous appartient de définir une cartographie des supports informatiques qui assureront la mise à disposition concrète des TIC.

Il est recommandé de préparer un formulaire-type d'accès aux TIC, rappelant les références de l'arrêté du 4 novembre 2014 ainsi que de la décision qui sera prise par votre établissement,

demandant les coordonnées du ou des référents désignés par l'OS pour le service considéré et signé par l'OS.

A titre d'exemple, une maquette de formulaire au format « pdf formulaire » destinée aux services des MEDDE et MLETR est jointe en annexe de la présente note.

\*

### **Titre III: Utilisation de la messagerie électronique**

#### Sur l'article 7 :

Le dernier alinéa invite à fixer des règles propres à chaque établissement concernant les éléments suivants :

- la taille des messages,
- leur fréquence et le nombre des destinataires autorisés par envoi,
- la fréquence de l'actualisation des données,
- la possibilité ou non d'envoyer des pièces jointes à partir de la messagerie électronique.

#### Sur l'article 8 :

Cet article régit la mise à disposition de listes de diffusion aux organisations syndicales. Cette mise à disposition est obligatoire si les OS en font la demande.

Ces listes de diffusion ne doivent comporter que les agents en poste dans votre établissement, et non pas d'autres personnes extérieures à celui-ci (membres siégeant au conseil d'administration par exemple...).

Pour les établissements dont l'effectif ne permet pas une mise à jour manuelle rapide des listes par les organisations syndicales (entrées-sorties et traitement des demandes de désinscription) il est recommandé l'usage d'un outil tel que SYMPA (système de multi-postage automatique). L'arrêté DGAFP ne fixe pas d'impératif sur la récurrence des mises à jour de ces listes.

Le II de l'article 8, «*La liberté d'accepter ou de refuser un message électronique syndical doit pouvoir s'exercer à tout moment. Elle est rappelée de manière claire et lisible dans chaque message électronique envoyé par l'organisation syndicale* » doit se traduire par la présence, dans chaque message émis par une liste de diffusion, de la mention de la modalité de désabonnement de cette liste.

Les modalités suivantes seront privilégiées : lien hypertexte générant le désabonnement, message simple à renvoyer à l'expéditeur.

La solution demandant à l'agent de déclarer le message de l'organisation syndicale en indésirable n'est pas recommandée, sa mise en œuvre pouvant dans certaines situations conduire à classer en indésirable des messages n'émanant pas de l'organisation syndicale visée.

La dernière phrase du III de l'article 8, «*Les modalités d'envoi des messages électroniques garantissent, en tout état de cause, vis-à-vis de l'ensemble des agents recevant ces messages, l'anonymat des autres destinataires* », doit se traduire par l'utilisation de la fonction « destinataire en copie-cachée » pour l'ensemble des destinataires.

\*

#### **Titre IV: Publication sur le site intranet du service**

##### Sur l'article 9 :

L'article 9 ouvre le droit aux organisations syndicales de disposer de pages d'expression sur l'intranet du service ou du groupe de service. Lorsque cet intranet existe, cette mise à disposition est obligatoire, si les OS en font la demande.

Sur le I de l'article 9, «*L'insertion sur ces pages de liens hypertextes vers des sites syndicaux extérieurs peut être autorisée dans les conditions précisées par les décisions mentionnées à l'article 1er*», laisse une marge de manœuvre à l'administration pour autoriser l'accès aux sites internet des syndicats à partir de leurs pages d'information syndicale sur l'intranet. Au cas où vous autoriserez cette possibilité, il vous appartient de veiller à ce que ces sites internet ne fassent pas l'objet d'un blocage par le système de sécurité de votre réseau informatique et qu'ils soient effectivement accessibles aux agents.

Le II de l'article 9, «*Les pages d'information syndicale accessibles sur le site intranet du service ou du groupe de services concerné peuvent servir de support à des échanges avec et entre les agents ayant accès à ce site dans les conditions prévues par la décision mentionnée à l'article 1er.*» vise la création de fonctions « commentaires » ou de forums à la suite de publications syndicales. La modération du contenu de ces échanges est assurée par l'organisation syndicale et relève de sa responsabilité.

\*

#### **Titre V : Assistance technique - formation - responsabilités**

##### Sur l'article 11 :

Il vous appartient de définir les modalités concrètes de suspension des moyens mis à disposition des OS dans les cas de figure prévus à cet article, et notamment les modalités d'information de l'OS concernée.

Il est à noter que cette suspension ne doit intervenir, dans le cadre de cet arrêté, que pour des impératifs techniques, et non pour un motif lié au contenu des informations publiées.

\* \*

**Il vous appartient de transmettre au département des relations sociales les décisions concernant votre établissement public après leur publication.**

Liste des contacts :

Eric BOYON , DRH MAPMOI [eric.boyon@developpement-durable.gouv.fr](mailto:eric.boyon@developpement-durable.gouv.fr),

Jean-Baptiste TROCME DRH RS [jean-baptiste.trocme@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jean-baptiste.trocme@developpement-durable.gouv.fr)

Pour le Secrétaire général  
et par délégation



Eric Le Guern

## Liste des destinataires

### **Établissement public national placé sous la double tutelle MEDDE-MLETR**

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)

### **Établissements publics placés sous la tutelle du MLETR**

Agence nationale pour le contrôle du logement social (ANCOLS)

Agence nationale pour l'habitat (ANAH)

Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)

### **Établissements publics placés sous la tutelle du MEDDE**

Agence des Aires marines protégées (AAMP)

Agences de l'eau Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée et Corse, Seine-Normandie

Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)

École nationale des ponts et chaussées (ENPC)

École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE)

École nationale supérieure maritime (ENSM)

Établissement national des invalides de la marine (ENIM)

Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)

Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)

Météo-France

Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)

Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

Parc amazonien de Guyane

Parcs nationaux des Calanques, des Cévennes, des Écrins, de la Guadeloupe, du Mercantour, de Port Cros, des Pyrénées, de la Réunion, de la Vanoise

Parcs nationaux de France (PNF)

Voies navigables de France (VNF)

**Copie pour information : DGAC**

